FRC.H 31509.1.
Case
Fnc
25687

DISSERTATION CRITIQUE

SUR

LES PROPRIÉTÉS

DU CLERGÉ DE FRANCE.

PAR Mr. THIERION DE BRIEL,
Curé de Château-Renaud, dans le Diocèse de Besançon & le Bailliage de Châlon-sur-Saone.

A PARIS,
Chez les Marchands de Nouveautés.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Des recherches ſur les propriétés du Clergé de France ne ſauroient être indifférentes, dans un moment où on lui diſpute ce droit, ainſi que celui de Citoyen. J'eſpere que celles que j'offre au Public, ſur ces deux objets, le convaincra; mais je deſire encore qu'elles le perſuadent.

DISSERTATION CRITIQUE
SUR LES PROPRIÉTÉS
DU
CLERGÉ DE FRANCE.

Le Clergé de France a toujours été dans le Royaume le premier Ordre des Citoyens, & la plus distinguée famille de l'Etat, non-seulement par les sciences qu'elle a long-temps cultivées, à l'exclusion des autres, les vertus dont elle a donné l'exemple, & les grands hommes en tout genre qu'elle a produits, mais encore par les grandes possessions dont elle a joui, & les grandes dignités dont elle a été honorée. Famille toujours subsistante, sans se reproduire, & qui ne sauroit s'éteindre, malgré la perte habituelle des individus qui la composent, parce qu'elle les remplace continuellement par des Candidats, qui sont des enfans adoptifs qu'elle admet dans son sein. Famille toujours attachée, par les liens les plus sacrés, à l'Etat, qu'elle a en général sagement administré, & soutenu de son crédit

& de ſes richeſſes, ſouvent même de ſa perſonne, le patriotiſme l'emportant alors ſur les règles de ſon état.

Suivons cette illuſtre famille dans ſes différens périodes, & faiſons voir que, depuis ſon origine juſqu'à nos jours, le Clergé de France a toujours tenu le premier rang entre les Citoyens, & a toujours poſſédé ſes fonds en toute propriété.

Nous ne nous occuperons que du Clergé de France; les autres Egliſes, établies dans des temps & d'une manière différente, ne nous intéreſſent en rien. Nous parlerons d'abord du Clergé ſéculier & de ſes propriétés foncières; enſuite des dîmes, & enfin du Clergé régulier.

La première époque ſous laquelle nous conſidérerons le Clergé des Gaules, ce ſera ſous la domination des Empereurs Romains.

Peu de temps après la prédication de l'Evangile dans les Gaules, qui s'eſt faite plus tard, ſuivant le témoignage de Sulpice Sévère, la paix que Conſtantin-le-Grand donna à l'Egliſe, permit au petit nombre de Pontifes envoyés par les ſucceſſeurs des Apôtres, & qui avoient déjà aſſocié d'illuſtres Gaulois au miniſtère, de ſe réunir, & de former le Corps reſpec-

table des Miniſtres d'une Religion pure & ſainte. Ils furent, parmi les Gaulois & les Romains, ce qu'étoient chez ces deux Peuples les Druides & les Pontifes. Le Clergé Catholique leur ſuccéda, & s'éleva ſur l'extinction des uns & des autres, comme la Religion qu'il annonçoit s'éleva ſur les ruines de la ſuperſtition & de l'idolatrie.

Or, perſonne n'ignore que ſi les Druides étoient les plus diſtingués des Gaulois, les Pontifes étoient chez les Romains dans une telle conſidération, que les Empereurs s'honorèrent d'aſſocier le titre de Souverains Pontifes à celui de Maîtres du monde. Et, très-certainement, ils tenoient les uns & les autres le premier rang parmi les Citoyens, & jouiſſoient de propriétés conſidérables, & qui ne paroiſſent pas être venues des libéralités du Corps de la Nation.

Ainſi, dès leur première aurore, nos Evêques Gaulois paroiſſent comme les premiers Citoyens, poſsèdent de grands biens, ſont revêtus de grandes dignités, & exercent avec pompe les auguſtes cérémonies de la Religion. Ce ſont ces illuſtres perſonnages, tirés des familles ſénatoriales, conſulaires, patriciennes, & même impériales, comme on peut s'en

convaincre en parcourant les faſtes des plus anciens ſiéges de l'Egliſe de France, qui, les premiers, ont doté les Egliſes des biens de leur patrimoine. Le petit nombre de fidèles qui ont pu augmenter cette dotation, & qui, avant le Baptême de Clovis, n'étoient peut-être pas la millième partie de la Nation, n'ont pu faire aux Egliſes que des libéralités particulières; d'où il ſuit, que le premier patrimoine de l'Egliſe ne lui a point été donné par la Nation; & comment lui auroit-il pu être donné par une Nation preſque entièrement encore plongée dans les ténèbres de l'idolatrie?

On ne peut pas faire de l'Egliſe Gallicane l'intéreſſant récit que fait ſaint Luc de ce qui ſe pratiqua à Jéruſalem dans l'Egliſe Naiſſante, & qui s'eſt renouvellé parmi les premiers fidèles de Rome: les Gaulois & leurs Pontifes pouvoient bien n'avoir qu'un cœur & qu'une ame, mais ils n'avoient pas de communauté de biens, & nos premiers Chrétiens ne vendirent pas leurs poſſeſſions pour en apporter le prix aux pieds des Pontifes. Ni Sulpice Sévère, ni Grégoire de Tours, ne nous auroient laiſſé ignorer ce grand acte de déſintéreſſement de nos pères, ſi propre à

édifier leurs enfans & à leur inſpirer le détachement des biens de la terre.

Les premières poſſeſſions de l'Egliſe de France lui furent donc données à titre de libéralité par ſes premiers Paſteurs, & par quelques particuliers auxquels elles appartenoient en toute propriété ; & le Corps des Pontifes a pu les acquérir légitimement, les poſſéder en propriété, quoiqu'avec le ſeul pouvoir de les tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, parce qu'aucune loi ne s'oppoſoit à une poſſeſſion de cette eſpèce, qui étoit, au contraire, en uſage chez les Romains, dès le premier ſiècle de la république, & qui étoit probablement d'une auſſi haute antiquité chez les Gaulois.

Comment, en effet, auroit ſubſiſté chez ces derniers le Collège des Druides, ſi nombreux, qu'un ancien parle d'eux comme d'un peuple, s'il n'avoit pas eu de grandes poſſeſſions ? Les plus diſtingués des Gaulois, & qui avoient, au rapport de Céſar, un chef dépoſitaire de l'autorité ſouveraine, (1) n'étoient probablement ni mendians, ni voleurs, ni ſalariés.

(1) Voilà la première origine de la juſtice Eccléſiaſtique. Les Druides jugeoient ſouverainement de tout ce

Nous n'avons pas, à la vérité, de monument qui nous apprenne positivement quelles étoient les possessions des Druides : on se doute bien cependant qu'ils n'avoient ni dîmes ni casuel ; mais l'Histoire Romaine nous apprend que les familles plébéiennes ambitionnèrent & obtinrent l'entrée dans le Collège des Pontifes, institué par Numa, & réservé aux familles Patriciennes ; que ce Collège se multiplia & se divisa en Flamines, Prêtres, Augure, Saliens, &c. ; que ces Pontifes construisirent des ponts à Rome, ce qui a fait croire à quelques Auteurs que c'étoit-là ce qui leur avoit fait donner le nom de *Pontifex*, d'où l'on doit conclure qu'il falloit qu'ils jouissent de grands biens pour exécuter ces grandes entreprises. Et, n'étoit-ce pas le desir de partager ces biens, plutôt qu'un vain titre d'honneur, qui engagea les Plébéiens à solliciter l'entrée dans ce Collège, & les Césars à s'en attribuer le souverain pontificat ?

De quelle nature étoient ces biens ? C'est

---

qui regardoit le culte & la Religion ; les Pontifes Romains avoient la même autorité, & ne devoient aux Censeurs aucun compte de leurs actions : la justice sur les personnes que l'Eglise a conservée est un reste du droit des Francs, d'être jugés par leurs Pairs.

ſur quoi l'Hiſtoire Romaine nous inſtruit, mieux que la nôtre, ſur ceux des Druides. Les biens des Pontifes Romains n'étoient certainement pas la dîme, ce droit leur étoit inconnu ; ce n'étoient point non plus des oblations, quelles oblations auroient été dignes des Maîtres du monde ? C'étoient donc des vraies propriétés attribuées & légitimement poſſédées par des Corps ſous l'autorité des loix. Ce qui prouve cette aſſertion juſqu'à l'évidence, c'eſt que le Grand Théodoſe les confiſqua pour l'Empire, après la deſtruction de l'idolatrie. Gratien, ſon prédéceſſeur dans l'Empire d'Occident, avoit aboli le culte des faux dieux ; mais ce ne fut que ſon ſucceſſeur qui s'empara des biens des Pontifes, comme de biens abandonnés, parce que, probablement, il n'en exiſtoit plus à cette époque, qui eſt effectivement celle de la converſion entière de l'Empire. Or, à qui perſuadera-t-on que le Grand Théodoſe a voulu acquérir à l'Empire des produits de quêtes, des oblations ou des ſalaires ?

Peut-être me demandera-t-on de quelle ſource venoient ces biens ? Je répondrai que Numa dota d'une manière ſuffiſante & ſtable les quatre premiers Pontifes qu'il inſtitua ; que

cette première dotation s'eſt ſenſiblement accrue par les libéralités des Pontifes ou des particuliers, de manière que trois ſiècles après, le nombre en fut porté à huit, & enſuite à quinze, ſous la dictature de Sylla. Si j'attribue leurs poſſeſſions à des libéralités particulières, c'eſt qu'aucun monument ne m'apprend les libéralités permanentes de la république à leur égard, & qu'ayant des fonds, ils n'étoient point entretenus aux dépens du fiſc ; c'eſt que je vois que les familles Romaines dotoient d'une manière ſtable les Prêtres qu'ils attachoient au culte des autels érigés à leurs parens, qu'on avoit déifiés.

Au reſte, de quelque part que leur fuſſent venues ces poſſeſſions, nous devons toujours conclure que les loix Romaines, qui étoient en vigueur dans les Gaules lors de l'établiſſement du Clergé, autoriſant les Corps à acquérir & poſſéder des propriétés ; les Pontifes Gaulois ont pu légitimement acquérir, poſſéder & tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, ſous la protection de ces mêmes loix, la propriété des fonds qu'ils recevoient des paſteurs & des fidèles.

Cette vérité eſt miſe dans le plus grand jour par la loi de Conſtantin, qui, en rendant

la paix à l'Egliſe, ordonna, en ſa faveur, la reſtitution des immeubles qui lui avoient été enlevés pendant les perſécutions. Car, comment cet Empereur eût-il pu ordonner à l'Egliſe la reſtitution de ſes immeubles, ſi elle n'en eût pas poſſédé alors, ou ſi elle ne les eût pas poſſédé légitimement ?

Concluons donc qu'à cette époque aucun monument ne nous apprend que le Clergé ait reçu des poſſeſſions du Corps de la Nation, laquelle n'avoit pas plus de droit ſur les propriétés qui avoient paſſé dans la main du Clergé, qu'elle n'en avoit ſur ces mêmes propriétés, quand elles étoient entre les mains des donateurs.

Paſſons à la ſeconde époque, ſous laquelle nous conſidérerons le Clergé de France, & qui comprendra l'intervalle qui s'écoula depuis l'établiſſement des Francs dans les Gaules, juſqu'à l'introduction de la féodalité.

Les Francs, après avoir tenté pluſieurs fois d'enlever les Gaules à l'Empire Romain, ne purent pénétrer dans l'intérieur du Royaume & y fixer un établiſſement ſolide, que ſous l'empire de Clovis. Ce Prince, comme nous l'apprennent nos Hiſtoriens, dut la conquête de ce beau pays aux négociations des Evêques,

autant qu'à la prospérité de ses armes ; &, si sa valeur lui fit remporter des victoires, les Evêques lui gagnèrent le cœur de ses nouveaux Sujets, & les attachèrent irrévocablement à sa domination.

C'est dans ces beaux siècles de l'Eglise de France que nous voyons les Princes & les Grands se disputer la gloire de combler de biens ces illustres Pontifes, tout occupés à convertir & à civiliser ce Peuple encore barbare. Ils les admirent aux premières charges de l'Etat, & les honorèrent de toute leur confiance. Ce fut alors que brillèrent du grand éclat de la lumière & de la vertu, les Césaire d'Arles, Hilaire de Poitiers, Martin de Tours, &c. ; & dans le Conseil de nos Rois & l'administration du Royaume, les Flavius de Châlon, Ouen de Rouen, Boniface de Mayence, Léger d'Autun, Gauzlin de Paris, & tant d'autres Prélats que l'Eglise a mis au nombre des Saints, le Trône au nombre de ses soutiens, & que la Nation doit compter parmi ses bienfaiteurs.

La Religion, par leurs travaux apostoliques, prenoit un accroissement considérable, & exigeoit un grand nombre de Ministres, qui subvenoit alors à cet entretien ? C'étoit encore

les Evêques & les Miniſtres des Autels ; c'étoit l'uſage du Clergé de France de diſpoſer, en faveur de l'Egliſe des Seigneuries de leur patrimoine, ou à leur conſécration au miniſtère, ou par leurs teſtamens. Telle l'Egliſe d'Autun poſsède encore aujourd'hui quatre terres, Chenove, près Dijon, Pont, Treclin, Champdotre, entre Auxonne & Saint-Jean-de-Loſne, qu'on appelle le patrimoine de Saint-Léger. Ce ſaint Prélat les donna par ſon teſtament, qui eſt recueilli dans Pérard, & qui eſt peut-être le plus ancien monument de ce genre. Pour peu qu'on ait de connoiſſance de cartulaires des anciennes Egliſes de France, on ſait que ſi une partie de leurs poſſeſſions vient des Princes & des Fidèles, l'autre vient des Prélats qui ont gouverné ces Egliſes, ou des Miniſtres qui y étoient attachés.

Les Cathédrales ſe trouvant dotées, on fut à même alors d'attacher à la deſſerte des différentes Paroiſſes qui ſe formoient, les Miniſtres qui, auparavant, compoſoient le presbytère. C'eſt à cette époque, c'eſt-à-dire, vers le milieu du cinquième ſiècle, qu'on peut rapporter l'établiſſement des Cures. Premièrement, les Evêques procurèrent aux vaſſaux qui avoient

passé sous leur domination, l'avantage d'avoir en résidence les Ministres de la Religion. Secondement, les Moines qui s'introduisirent en France, quoique spécialement occupés de la prière & du travail des mains, chargeoient l'un d'entre eux des fonctions pastorales, à l'égard de leurs domestiques, ouvriers, ou plus prochains vassaux ; & c'est de-là que les Monastères de l'Ordre de Cîteaux ont encore aujourd'hui des Cures *intrà septa Monasterii.* Troisièmement, les Evêques excitèrent un grand nombre de Seigneurs, leurs parens, à donner les emplacemens nécessaires pour bâtir une Eglise, un cimetière, un presbytère. Et l'Eglise, par reconnoissance, leur donna le droit de présentation aux Cures, droit dont ils jouissent encore à présent.

Il ne paroît pas que les Peuples aient jamais fait de pareilles libéralités ; car, quoiqu'il y ait des Paroisses qui présentent à quelques Chapellenies, je n'en connois point qui présentent aux Cures, & elles y présenteroient certainement, si elles en avoient fait la dotation première, puisque ç'a toujours été une maxime dans le droit canonique : *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* Ne croyons pas, en effet, que les Cures se soient établies, dans

les campagnes ſur-tout, à la requiſition des Peuples, qui, pendant des ſiècles entiers, depuis la publication de l'Evangile, ont perſévéré ſous le joug de la ſuperſtition & de l'idolatrie : car, le nom de payens que nous donnons aux idolâtres, étoit autrefois celui des payſans : *Paganus à pago* : de ce que les campagnes ont été le dernier ſiège du paganiſme.

Le zèle de ces premiers Paſteurs, l'exemple de leurs vertus, & ſur-tout les ſoins charitables, les inſtructions habituelles que procuroit aux Peuples de la campagne leur réſidence, ne furent point ſans récompenſe ; & les payſans ayant embraſſé la Religion Chrétienne, contribuèrent pour lors à l'entretien des Miniſtres : & aux libéralités de quelques Fidèles. Ils ajoutèrent la preſtation de la dîme. Elle ne fut établie que vers le ſixième ſiècle, en vertu des conventions particulières faites entre chaque Paroiſſe & ſon Paſteur. On ne peut pas dire, en effet, qu'il ait jamais exiſté de convention ou de loi générale pour établir cette preſtation, parce que, par-là, elle auroit été à-peu-près uniforme ; au lieu qu'elle éprouve preſqu'autant de variétés qu'il y a de Paroiſſes dans le Royaume, & que les Conciles d'Or-

léans, de Mâcon, les Capitulaires de Charlemagne, qui ſont les premiers monumens de notre droit public, qui en ordonnent le paiement, & qui ſtatuent ſur ſon emploi, en ſuppoſent néceſſairement la préexiſtence, puiſqu'ils n'en déterminent ni la nature ni la quotité, comme nous le prouverons dans la ſuite.

Ainſi, à cette ſeconde époque, le Clergé de France tient toujours le premier rang parmi les Citoyens; &, ſi l'on ſuit le ſentiment de nos Auteurs, qui placent ſous Charlemagne l'inſtitution des Pairs, il y avoit ſix Prélats honorés de cette éminente dignité, qui les égaloit aux Comtes de Flandres, de Toulouſe & de Champagne, ainſi qu'aux Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne. Il acquéroit légitimement, poſſédoit & tranſmettoit à ſes ſucceſſeurs ſes propriétés. Qu'on cite une ſeule de nos loix qui ait dérogé ſur ce point aux loix Romaines, qui permettoient aux Corps d'acquérir, de poſſéder, de diſpoſer, en un mot, de leurs propriétés, comme en diſpoſoient tous les Citoyens?

Enfin, il ne paroît pas non plus qu'à cette époque le Clergé ait reçu des libéralités du Corps de la Nation, la dîme, comme nous

le verrons, étant une ſuite de conventions particulières & ſucceſſives entre les Paroiſſiens & leurs Paſteurs. Ce que le Corps de la Nation a fait en faveur du Clergé, c'eſt la ſanction qu'il a donnée à ces conventions particulières, qui, par les Capitulaires & les ordonnances, ſont devenues des obligations pour les Peuples, & des propriétés pour le Clergé.

Venons à la troiſième époque ſous laquelle nous conſidérerons le Clergé de France, & voyons que ſous le règne féodal on ne diſputa point au Clergé la propriété de ſes biens, & qu'il continua de jouir de tous les privilèges dont jouiſſoient les premiers Citoyens de l'Etat.

C'eſt principalement à cette époque que l'hiſtoire nous fournit les monumens les plus authentiques, & de la maniere libre dont le Clergé de France diſpoſoit de ſes biens, comme on diſpoſe de la plus entiere propriété.

La foibleſſe des enfans de Charlemagne & l'autorité que s'étoient arrogée les Grands, produiſirent en France une funeſte anarchie. Tous les grands vaſſaux s'emparèrent des bénéfices ou fiefs dont ils n'étoient qu'uſufruitiers, & les firent paſſer à leur poſtérité. Les grandes charges même de la Couronne, qui ne pou-

voient être que la récompenſe de la valeur & de la fidélité : des individus devinrent le patrimoine de pluſieurs familles. Comme les Nobles s'étoient attribué le port excluſif des armes, ils avoient ſeuls, entre leurs mains, la force, qui faiſoit tout leur droit, & l'on ſe doute bien que, s'ils portèrent la main ſur les biens de la Couronne, ils n'epargnèrent pas le patrimoine de l'Egliſe.

Auſſi nous voyons que tout ce qui étoit à leur bienſéance fut bientôt à leur diſcrétion. Les Conciles, les Aſſemblées de ces tems barbares, ſont remplis des plaintes des Évêques & des Égliſes, contre les raviſſeurs de leurs poſſeſſions. L'Egliſe, ſans armes, oppoſoit à ces déprédations ſes foudres ſpirituelles, les anathêmes & les cenſures; les Aſſemblées ordonnoient la reſtitution : mais quelles ordonnances pouvoient être efficaces contre des réfractaires qui avoient la force en main ?

Il arrivoit ſouvent que la crainte des peines éternelles touchoit enfin ces ames endurcies, qu'ils reſtituoient aux Égliſes les biens qu'ils avoient uſurpés; on en voit même quelques-uns qui, pour plus ample réparation, ajoutoient à ces reſtitutions de nouvelles libéralités : mais leurs fils, pour qui ces peines étoient encore

éloignées,

éloignées, s'en étoient bientôt remis en poſſeſſion. Il n'eſt pas de ſiècle où le Clergé ait reçu plus de biens, & dans aucun il n'en a autant perdu.

Victime de toutes ces injuſtices, l'Égliſe compoſa enfin avec eux & ſacrifia une partie de ſes biens pour conſerver l'autre. Elle établit les plus puiſſans d'entre eux, pour être ſes défenſeurs, ſous les noms d'Avoüès, de Vidames, de Prévôts, & leur donna, pour prix de cette défenſe, une partie de ſon patrimoine, à titre de fiefs ou d'arrière-fiefs.

Pendant ces temps malheureux, le Royaume, intérieurement ravagé par le brigandage des grands vaſſaux, étoit encore en proie aux incurſions des barbares. Si on remporta ſur quelques-uns des victoires qui les forcèrent de s'éloigner, on fut bien plus ſouvent obligé de ſe racheter du pillage avec d'autres, &, pour s'en défaire, de les charger des richeſſes du Royaume. Et comme ſes compoſitions étoient un puiſſant appas pour leur cupidité, on ne put mettre fin à leurs incurſions toujours renaiſſantes, qu'en les incorporant à la Nation & leur cédant une de nos Provinces.

Les biens du Clergé contribuèrent conſidérablement à ces rachats. Ils furent impoſés,

tantôt au cinquième, tantôt au dixième. Plusieurs Égliſes, pour ſubvenir à ces taxes, aliénèrent ou engagèrent des portions de leurs domaines, & vendirent même les riches ornemens qui décoroient les Temples.

Or, un corps qui acquiert, qui poſſède, qui engage, qui aliène, qui inféode ſes biens ſous les yeux de la Nation & pendant pluſieurs ſiècles, n'en eſt-il pas le vrai propriétaire? Quel titre plus poſitif de ſa propriété pourroit donner un particulier? Auſſi, à cette époque où on viola tous les droits, on reſpecta, dans le Clergé, celui de la propriété; & les reſtitutions ordonnées dans les Aſſemblées de la Nation & faites par les injuſtes détenteurs de ces biens, ſont le plus éclatant hommage qu'on ait pu rendre à cette propriété. Si on eût cru alors que le Clergé n'avoit pas la légitime poſſeſſion de ſes biens, avec quel avantage on eût repouſſé ſes plaintes? Et comment Charlemagne ſeroit-il parvenu à lui faire reſtituer les biens que lui avoit enlevés Charles Martel?

Le Clergé conſerva également ſes prérogatives & ſes dignités: dans toutes les Aſſemblées il préſidoit, il étoit le garant de la fidélité des Princes, aux engagemens qu'ils contractoient, ſoit entre eux, ſoit avec les villes. Il occupoit

toutes les grandes charges de l'État. Gerbert de Rheims, Roger de Beauvais, Francon de Paris, Pierre & Etienne Mornai d'Auxerre, occupoient, avec éclat, la première magiſtrature; Suger & Mathieu, Abbés de St. Denys, gouvernoient très-ſagement le Royaume, & ce fut Guérin, Évêque de Senlis, qui rangea en bataille l'armée de Philippe Auguſte, & qui, par ſa bonne diſpoſition, décida de l'éclatant ſuccès de cette fameuſe journée qui devoit décider, elle-même, du partage de la France.

C'eſt ſous le règne féodal qu'on doit fixer en France l'établiſſement du droit d'amortiſſement qui fut impoſé ſur les acquiſitions du Clergé. Les fréquentes aliénations que firent les Eccléſiaſtiques de pluſieurs parties de leurs domaines, firent craindre à l'Égliſe l'entière diſperſion de ſon patrimoine. Alors fut portée la loi du Code *de ſacroſanctis eccleſiis*, qui en défend toute eſpèce d'aliénation. Nos Rois & les poſſeſſeurs de fiefs comprirent que l'Égliſe, ne pouvant plus qu'acquérir, reſtreindroit les tailles, corvées, redevances & autres droits introduits par la féodalité, & qu'ils ne pouvoient exercer ſur les Eccléſiaſtiques; on leur défendit donc d'acquérir des

immeubles ſans le congé des Rois, & l'indemnité des Seigneurs.

Tel fut le but de l'ordonnance de St. Louis, qui eſt la première loi qui aſſujettiſſe les biens eccléſiaſtiques aux amortiſſemens. A peine cette loi fut portée, que le Pape Alexandre IV en défendit l'exercice, parce qu'il la regarda comme téméraire & attentatoire aux franchiſes du Clergé. On peut voir comment s'exprime le ſouverain Pontife au chapitre *quia nonnulli de immunitatibus eccleſiarum :* mais parce que cette loi fut regardée en France comme une entrepriſe ſur la puiſſance ſéculière, elle n'y fut point reçue, & dans la ſuite elle fut révoquée par Clément V, à la prière de Philippe-le-Bel.

Je me ſuis un peu étendu ſur cet article, parce qu'un grand nombre de nos Auteurs qui ſe copient les uns les autres, ne craignent pas d'aſſurer que la loi des amortiſſemens eſt de toute ancienneté dans le Royaume. Si elle étoit auſſi ancienne, n'en trouveroit-on pas des traces dans nos capitulaires, qui ne permettoient déjà pas aux ſerfs d'entrer dans le Clergé ſans la licence des Seigneurs ? Les Nobles qui s'étoient emparé des biens de l'Égliſe & à qui

on en demandoit la reſtitution, n'auroient-ils pas répondu au Clergé qu'ils n'avoient fait que ſuivre les ordonnances du Royaume, attendu qu'il n'avoit payé ni l'amortiſſement au Roi ni l'indemnité aux Seigneurs ? Si cette loi n'eût pas été un droit nouveau, eût-elle excité les réclamations de la Cour de Rome, au point d'être improuvée & défendue par le Pape ? Tout concourt donc à établir de la manière la plus poſitive, que la loi des amortiſſemens ne remonte qu'à l'ordonnance de St. Louis, & que cette loi n'eût jamais été portée ſi l'Égliſe n'eût jamais défendu au Clergé de France l'aliénation de ſon domaine ; parce qu'étant dans ſes mains comme en celles des particuliers, il éprouvoit les mutations comme les autres propriétés du Royaume, de ſorte que l'époque de la loi des amortiſſemens eſt la même que celle de la loi eccléſiaſtique, qui prononce l'inaliénabilité des biens du Clergé. Sur quoi il eſt à propos de remarquer que cette loi des amortiſſemens prononce auſſi l'inaliénabilité des biens du Clergé, qui par-là eſt ſanctionnée par notre droit civil. Or, comment, je le demande, auroit-on pu déclarer inaliénables des biens qu'on auroit regardé comme illégalement poſſédés ?

Ainſi cette loi des amortiſſemens, loin d'af-

foiblir la propriété de ſon domaine dans les mains du Clergé, l'établit au contraire d'une manière poſitive; premièrement, parce qu'elle ne ſtatue rien ſur les biens précédemment acquis, dont on eût infailliblement ordonné la confiſcation, ſi on les eût regardé comme acquis au mépris des loix antérieures. Secondement, c'eſt qu'elle continue au Clergé le droit d'acquérir en dédommageant le Roi & les Seigneurs qui ſouffroient de ſes acquiſitions, par la diminution des droits féodaux; &, moyennant cette formalité, qui, pour lors, étoit de juſtice, le Clergé a acquis & poſſédé ſes biens en toute propriété, conformément à la juſtice & aux loix.

Nous touchons à la quatrième époque ſous laquelle nous conſidérerons le Clergé de France, depuis l'établiſſement des Communes, qui porta le plus grand coup à la féodalité, juſqu'à nos jours.

Il eſt peu de ſiècles plus féconds en libéralités aux Égliſes, que le XIVe & le XVe; on ne voit alors dans toutes nos Provinces, que fondations de chapitres, de familiarités, de méparts, Chapellenies, &c. D'autre part, l'autorité rentrée dans les mains du Monarque, ne ſouffroit plus les uſurpations des Seigneurs ſur

les biens de l'Egliſe ; & les ravages des brigands éteints par l'établiſſement des troupes ſoldées, permettoient au Clergé de recueillir en paix les fruits de ſon domaine. Il n'étoit plus forcé, comme auparavant, de céder ſes biens pour de minces redevances en argent, parce qu'il ne craignoit plus de ſe voir enlever ſes récoltes. Ses domaines, devenus inaliénables & ſagement adminiſtrés, ſe multiplièrent de maniere à faire craindre à l'État qu'ils ne devinſſent exceſſifs, & qu'étant privilégiés ils ne fiſſent tomber tout le poids des impoſitions ſur le peuple appauvri.

Pour obvier à ces inconvéniens, la loi des amortiſſemens reçut pluſieurs ampliations. Elle ne portoit que ſur les immeubles, on l'étendit ſur les fondations faites en argent. On établit moitié du droit ſur les fondations, pour moins de cinquante ans, & le droit entier, ſur celles qui excédoient ce terme. On aſſujettit à des droits de nouveaux acquêts pour les jouiſſances paſſées, & d'amortiſſemens pour l'avenir, tous les héritages qui ne paroîtroient pas avoir été amortis. Il eſt vrai qu'il fût en même-temps défendu de pouſſer les recherches antérieurement à l'an 1600, juſqu'à ce qu'enfin parût l'Édit de 1749, qui enleve au Clergé la faculté

d'acquérir aucuns immeubles ſans l'octroi des Lettres-Patentes, enregiſtrées dans les Cours.

Mais cet Édit même, n'eſt-il pas une preuve poſitive du pouvoir d'acquérir, qui, avant cette époque, appartenoit au Clergé d'une maniere illimitée ? Si on n'eût pas regardé comme légitime la poſſeſſion de ſes biens, l'Édit n'eût pas manqué de contenir des clauſes rétroactives au moins juſqu'à une certaine époque. En ne ſtatuant abſolument que ſur l'avenir, il ſuit qu'on étoit bien éloigné de croire alors qu'un corps ou des gens de main-morte n'avoient pas eu le pouvoir d'acquérir, ſous la protection des loix exiſtantes. Et comme l'article 28 contient une reconnoiſſance authentique de la légitimité de la propriété du Clergé, & qu'il ſe contente d'exiger la formalité des Lettres-Patentes, ſujettes à l'enregiſtrement, pour autoriſer ſes acquiſitions, on doit conclure que le même pouvoir eſt encore dans le Clergé, & qu'on s'eſt ſeulement réſervé la faculté de le borner quand on le jugeroit à propos.

Le pouvoir d'acquérir a été enlevé au Clergé, parce que tout excès eſt réprimable, attendu qu'il porte atteinte au ſalut du peuple, qui, dans l'état, doit être la loi ſouveraine; voilà la ſeule conſidération qui a dicté l'Édit de 1749.

Je ne vois pas ſur quel fondement on s'attache à dire que les corps ſont en eux-mêmes incapables d'acquérir, quand les loix ne le défendent pas. Qu'eſt-ce que toutes ces idées métaphyſiques de corps, de gens de main-morte, d'être moral ? Que peuvent toutes ces dénominations contre un fait auſſi conſtant que celui de la propriété du Clergé auquel nous voyons qu'on a rendu hommage, & qu'il a exercé dans tous les ſiècles de la Monarchie, & même avant ſon exiſtence ? Il a toujours acquis dans l'Etat qui le conſtitue : donc ſon état n'eſt point un obſtacle à ſes acquiſitions. Il a toujours poſſédé ſous la protection des loix : donc il a pu poſſéder. Les loix Romaines, les Capitulaires, des Francs, ont pluſieurs fois ordonné la reſtitution de ſes biens uſurpés : donc ces loix reconnoiſſoient qu'ils lui appartenoient légitimement. L'inaliénabilité des biens du Clergé a été prononcée par nos loix civiles : or, défend-on d'aliéner à qui n'a pas eu le pouvoir d'acquérir ? &, dans le dernier Edit, ſe ſeroit-on borné à priver du droit d'acquérir, par la ſuite, un Corps qui n'auroit eu que des poſſeſſions illégitimes ? Je crois, au contraire, que, de tout temps, on a regardé qu'il importoit ſingulièrement

au bien général, que toute association fût liée intimement à l'Etat, qu'elle fût une famille de Citoyens, & qu'elle eût des propriétés, si, sur-tout, elles ne sont pas excessives, & si elles participent aux charges publiques sans distinction.

Concluons que le Clergé de France, depuis son existence, a pu acquérir & posséder ses fonds en toute propriété, & que toutes nos loix lui assurent cet avantage. S'il a eu des privilèges, c'est une prérogative qu'il a partagée avec les premiers Citoyens, dont il a toujours fait partie. S'il y renonce aujourd'hui, c'est un sacrifice qui doit lui assurer à jamais le droit d'être dans l'Etat une famille de Citoyens.

Voyons maintenant si le Clergé de France possède les dîmes en propriété, comme il possède ses fonds.

Les Fidèles sont tenus, de *droit divin*, à une prestation quelconque, qui acquitte les charges imposées par la Religion, & qui sont l'entretien des Eglises, le soulagement des Pauvres, & la subsistance des Ministres.

En France, les Fidèles, pour subvenir à ces charges, se sont soumis à une certaine prestation de fruits en nature, qu'on a appellé

dîme. Cette preſtation s'eſt établie partiellement, & enſuite des conventions particulières entre chaque Paroiſſe & ſon Paſteur; & ce n'eſt qu'après que cette preſtation s'eſt inſenſiblement propagée, que nous voyons dans le ſixième ſiècle les Conciles en ordonner le paiement.

Rien ne prouve mieux cette vérité que la différence des fruits décîmables qu'on voit par tout le Royaume, & la différence auſſi grande qu'on y remarque pour la quotité. Dans certains pays, on y a aſſujetti les bleds; dans d'autres, le fruit des vignes. Ici, celui des arbres; là, les récoltes des près, & les Paroiſſiens qui, enfoncés dans les bois, cultivoient peu de terres, y ont aſſujetti leur bétail; de-là, les dîmes de charnage. Dans les grandes Paroiſſes & dans celles où les récoltes ſont ou plus abondantes ou plus excellentes, la quotité eſt ordinairement moindre; &, dans les Paroiſſes circonſcrites, où l'on ne peut recueillir une certaine quantité de mêmes fruits, elle en affecte pluſieurs, ou, ſi elle eſt reſtreinte ſur l'eſpèce des fruits, la quotité eſt plus grande. Les défrichemens immenſes faits depuis l'époque de l'inſtitution des dîmes, la grande valeur qu'ont acquiſe certaines pro-

ductions, peuvent faire quelques exceptions à ces principes ; mais, malgré ces exceptions, il eſt très-aiſé d'en reconnoître & d'en ſuivre la trace.

Cette preſtation, librement conſentie dans ſon principe, eſt une véritable obligation ſynallagmatique, qui a lié les Peuples à ſa preſtation, & les Miniſtres à ſon emploi. Les Capitulaires, qui ſont nos premières loix Nationales, & qui en ordonnent le paiement ſans rien ſtatuer ſur ſa nature, ou ſa quotité, en ſuppoſent néceſſairement l'exiſtence aſſez généralement étendue, la perception aſſez bien réglée, l'utilité ſuffiſamment reconnue, pour faire d'une preſtation, libre dans ſon origine, une obligation univerſelle, lui donner la ſanction des loix, infliger des peines aux contrevenans, en faire, en un mot, une véritable propriété du Clergé de France.

Ce qui eſt arrivé dans certains pays, où la foi a été annoncée encore plus tard qu'en France, prouve cette aſſertion. Les ouvriers Evangéliques qui portèrent la foi dans le Nord, par exemple, voulurent aſſujettir les Néophites au paiement de la dîme, qui étoit en uſage dans les contrées d'où ils ſortoient. Il en arriva que, dans quelques endroits, ils

ſe refusèrent entièrement à cet aſſujettiſſement, & ſe ſont conſervés dans l'exemption de la dîme à laquelle ils ont ſuppléé, par d'autres moyens; dans d'autres, cette prétention excita des plaintes & des murmures qui nuiſirent aux progrès de la religion, & qu'en Pologne elle penſa en être renverſée. Si un pareil établiſſement s'eſt fait en France ſans troubles, s'il s'eſt propagé & ſoutenu ſi univerſellement qu'aucune partie du Royaume n'en eſt affranchie, il en réſulte la preuve la plus poſitive que, cette preſtation s'eſt établie par le libre aſſentement des peuples avec les Miniſtres.

Sous quel aſpect peut-on donc aujourd'hui regarder la Nation comme propriétaire des dîmes eccléſiaſtiques? Les fidèles qui ont contracté avec leurs Paſteurs, ont-ils contracté avec la Nation? Et la Nation peut-elle détruire une obligation réciproque confirmée par une poſſeſſion de douze ſiècles, & aſſurée par toutes les loix du Royaume?

Mais, dira-t-on, le Clergé ne rempliſſant pas les charges de la dîme, c'eſt à la Nation à décharger les contribuables de ce paiement.

Je réponds, 1°. qu'on ne peut pas dire que les Curés ne rempliſſent pas leurs obligations envers leurs Paroiſſiens, ſoit à l'égard du

miniſtère, ſoit à l'égard du ſoulagement des pauvres, relativement à la portion de dîmes dont ils ſont en poſſeſſion.

2°. Quoique les hauts décimateurs ne les rempliſſent point dans le fait, on ne peut pas dire qu'ils ne les rempliſſent pas dans le droit, puiſqu'ils acquittent les charges qui leur ſont impoſées par les loix, à raiſon des dîmes dont ils jouiſſent. Si les loix ſe ſont contentées de les aſſujettir à la plus modique preſtation pour la ſubſiſtance des Curés, ſi ces mêmes loix les ont affranchi de l'entretien des Égliſes, ſi elles n'ont pas ſtatué ſur la portion qui revenoit aux pauvres, ce ſont de très-grands abus que l'Aſſemblée Nationale doit redreſſer, parce qu'elle eſt le corps légiſlatif de la Nation dans toute ſon intégrité, ſpécialement aſſemblé pour réformer les abus & rappeller les choſes à leur premiere & ſage inſtitution : mais comme, dans l'état actuel des choſes, on ne peut pas dire que le Clergé ait manqué de droit à ſes engagemens, on manque abſolument de raiſon pour dire, ou que les dîmes appartiennent à la Nation, ou qu'elle eſt en droit de s'en reſaiſir & de détruire la convention la plus ancienne & la plus ſolemnelle, en vertu de laquelle les dîmes ſont entre les mains du Clergé.

Je ſuis bien éloigné aſſurément d'approuver l'excès des grands revenus entre les mains de quelques corps ou de quelques individus. Aſſez d'autres ont parlé de la maniere dont quelques-uns diſſipent en profuſions ſcandaleuſes des biens dont ils ne ſont que dépoſitaires, tandis que les Miniſtres manquent du néceſſaire, & que les pauvres meurent de faim. Mais ne peut-on rien réformer ſans les détruire? Nous voyons tous les abus des établiſſemens précédemment faits, & nous ne pouvons prévoir tous ceux que produiront les établiſſemens qu'on ſubſtitue. Il n'eſt que l'expérience tardive qui puiſſe nous les faire toucher au doigt.

Au reſte, depuis la ceſſion des dîmes faite aux peuples par la partie du Clergé qui compoſe le premier ordre de l'Aſſemblée Nationale, toutes ces diſcuſſions paroiſſent être devenues des diſcuſſions inutiles. Qu'il me ſoit cependant permis d'examiner deux queſtions. La premiere, ſi tout le Clergé de France eſt lié par cette ceſſion; la ſeconde, ſi elle eſt bien avantageuſe à la Nation.

Dans l'Aſſemblée du Clergé de Châlon-ſur-Saone, de laquelle j'étois Secrétaire, le Clergé donne à ſes Repréſentans tout pouvoir pour opérer la réforme des abus: mais aucun

individu de l'Assemblée n'a entendu leur donner pouvoir de céder la dîme. Au contraire, en leur ordonnant d'assurer le respect dû aux propriétés, on y a compris les dîmes qu'on regardoit comme une propriété. La chose est si vraie, que la plupart des commissaires demandant qu'on rappellât les dîmes à l'emploi réglé par Charlemagne, cette demande ne fut point insérée, parce qu'on fit remarquer qu'on ne pouvoit la faire de cette maniere sans toucher aux propriétés; qu'il falloit se contenter de charger la dîme de l'augmentation de la portion congrue, & de solliciter différens établissemens de charité pour le soulagement des pauvres & des infirmes, ce qui fut rédigé dans différens articles. Je pense que, dans les Assemblées des autres baillages, on étoit dans les mêmes sentimens, & qu'on s'est expliqué de même. Quand même on se seroit trompé, ce que je ne crois pas, toujours est-il que les Représentans n'ont aucun pouvoir de leurs commettans pour cette cession. Et, à dire le vrai, si j'avois eu l'honneur d'être Député, j'aurois cru devoir demander le pouvoir d'instruire mes commettans. L'auguste Assemblée n'auroit sûrement pas blâmé ma délicatesse, sur-tout après les sentimens de

patriotisme

patriotiſme & de déſintéreſſement que j'ai manifeſtés en toute occaſion, & qui ſont même conſignés dans quelques écrits. Je n'aurois jamais cru qu'il auroit pu m'être loiſible de faire des libéralités du bien de mes commettans, & ſur-tout de les priver de l'honneur & du plaiſir qu'ils auroient eu à en faire eux-mêmes le ſacrifice.

Mais comment a-t-on pu concevoir que des uſufruitiers avoient le pouvoir de céder la propriété de laquelle ils n'ont que la jouiſſance ? *Nemo dat quod non habet.* La Nation ne peut tranſiger ſur le fait des dîmes qu'avec le corps du Clergé. En vain dira-t-on que vingt-quatre millions d'hommes ne voudront plus payer de dîmes. L'argument eſt fort ſur-tout contre le Clergé, j'en conviens: mais il n'eſt ni juſte ni perſuaſif. Et où en ſerions-nous, ſi vingt-quatre millions d'hommes, actuellement qu'ils ſont armés, entreprenoient de décider, ſuivant leur caprice ou leur intérêt, du juſte ou de l'injuſte ?

Mais, me dira-t-on, la moitié des Curés ne peut que gagner à cet arrangement, & la Nation les traitera avec plus de généroſité que les hauts décimateurs. Je le penſe: mais l'autre moitié y perdra, au lieu d'être uſufruitiers

d'une propriété du Clergé : ils ſeront réellement ſalariés. Un paſteur qui a joui & vieilli dans une certaine aiſance, verra ſes revenus diminuer à meſure que ſes beſoins augmenteront, & il ſera expoſé à être dépouillé, pour ainſi dire, de ſon vivant. Avec un uſufruit en nature, on peut, en certain cas, être payé d'avance ou tout au moins au jour nommé : le ſalaire peut ſe faire attendre long-temps. Un revenu en nature eſt à-peu-près fixe : celui en argent eſt ſi mobile, qu'on a vu précédemment, qu'environ tous les dix ans, on étoit obligé d'augmenter les portions congrues. Il eſt encore beaucoup de décimateurs auſſi intéreſſans que les Curés. Il eſt des Eccléſiaſtiques, d'un mérite diſtingué, qui n'ont qu'un ſeul Prieuré ou Abbaye, dont tout le revenu eſt en dîmes. Il y auroit eu un bien-être pour tous les Curés, ſi on eût ſeulement chargé les dîmes d'une preſtation honnête & ſolide, & un grand bien pour les pauvres, ſi on en eût affecté une portion à leur ſoulagement.

Mais la Nation gagnera-t-elle beaucoup à cette ceſſion, quoiqu'elle ne ſe ſoit point obligée au remplacement.

On dit, 1°. » La Nation gagnera les frais » de la perception » : mais ce gain me paroît

imaginaire. Ce ſont les individus laboureurs de la Nation qui paient la dîme, ce ſont les individus journaliers les plus malheureux de la Nation, qui ſont payés par les décimateurs pour la lever. Aujourd'hui les laboureurs la leveront eux-mêmes, & les journaliers perdront leur ſalaire : or, je le demande, où eſt le profit pour la Nation ?

2°. » Les laboureurs & les fermiers feront » un gain conſidérable. » Cela eſt vrai, ils gagneront plus que ne rendoit la dîme au Clergé : mais l'impôt peſera plus fort, & ſi, pour le reſtant de leurs baux, ils ont un profit momentané, à la premiere rénovation, les propriétaires affermeront plus cher, à raiſon de l'exemption de la dîme, & le profit de l'exemption paſſera & ſera entièrement acquis à la claſſe des riches propriétaires, qu'on n'eſt ni dans la néceſſité ni dans l'intention d'enrichir.

3°. » Les riches n'en ſeront pas ſi fort enri- » chis, parce qu'ils ſupporteront la plus grande » partie de l'impôt » : mais cette aggravation ne ſera-t-elle pas encore une raiſon pour eux d'affermer à plus haut prix ? Il faut qu'un Fermier trouve une exploitation pour s'y placer avec ſa famille, pour y travailler, parce qu'il

ne peut pas vivre ſans rien faire, cela eſt de toute néceſſité. Il prendra donc les Fermes, à quelque prix qu'elles ſoient, pour n'être pas ſans logement & ſans occupation, & le prix de ſes ſueurs paſſera dans la poche de ſon maître, avec le bénéfice que lui veut aſſurer la Nation.

4°. » Mais au moins l'excédent des dîmes, » toutes charges acquittées, rentrera dans les » mains de la Nation. » Je déſire que cet excédent ſoit conſidérable : mais je me trompe fort s'il excède de beaucoup toutes les charges. Je crois, au contraire, que ſi les dîmes étoient ſi avantageuſes aux gros décimateurs, c'eſt qu'ils avoient trouvé le ſecret de rendre leurs charges fort légères. D'ailleurs la Nation s'eſt chargée de l'entretien des Égliſes, & les décimateurs ignoroient cette charge. Enfin les dîmes du *Neume*, du *cinq*, du *ſix*, qui ſont une ſuite de conceſſions de fonds ou des rachats de droits ſeigneuriaux, ſont dans le cas d'être rachetées par la Nation, ainſi que les dîmes inféodées.

5°. Les trois quarts de la Nation ſont à-peu-près indifférens ſur la preſtation ou la ſuppreſſion de la dîme, c'eſt aux ſeuls riches propriétaires, qui ne ſont pas le quart de la Nation, que cette ſuppreſſion ſera avantageuſe.

Il eſt temps que nous parlions du Clergé régulier.

Le Clergé régulier, quoique compoſé d'individus qui ont dit à leurs peres & meres, je ne vous connois point, & à leurs freres, je vous ignore, ne laiſſe pas de former en France un corps légalement exiſtant. Quoique morts au monde & à leurs familles, ils vivent pour la Patrie, par l'intérêt que leur donnent leurs propriétés à ſon bonheur & à ſon malheur. Ajoutez que leurs fonctions les appellent ſouvent au milieu des Citoyens, les uns ſont miſſionnaires, *d'autres ſont hoſpitaliers*, ceux-ci enſeignent les premiers élémens, ceux-là les hautes ſciences, il n'eſt pas un ordre qui ne puiſſe & qui ne déſire être utile à l'État, ils ne demandent qu'à être employés. Mais, me direz-vous, l'inconduite & l'oiſiveté ſont au plus haut point dans le Clergé régulier : mais ils poſſèdent une grande quantité des richeſſes de l'État.

Ce ſont-là, j'en conviens, deux grands abus qu'il faut s'occuper de réformer: mais ce ne ſont point des raiſons pour détruire les Religieux. Leur état eſt aſſuré par les Lettres-Patentes, enregiſtrées dans les Cours, leurs propriétés le ſont par les amortiſſemens ; ainſi, je crois

qu'on ne peut pas les priver de l'un ou l'autre de ces avantages ſans injuſtice. S'ils ſe conduiſent mal, ils ont des ſupérieurs pour les reprendre, & l'on peut dire qu'autrefois leur autorité n'étoit point inefficace; mais le moyen le plus facile & le plus sûr, c'eſt de les rétablir ſous l'inſpection des ordinaires. Les exemptions dont ils ſe glorifient, ſont la cauſe de leur perte, & ſont contraires au droit commun auquel je crois qu'il eſt néceſſaire de les rappeller. S'ils ſont oiſifs, il faut leur aſſigner des fonctions dans la république, & leur donner pour perſpective une récompenſe honorable, & vous les verrez s'empreſſer de remplir les plus pénibles devoirs; combien n'en eſt-il pas qui travaillent & ſe rendent utiles ſans eſpérer de diſtinctions honorables qui ſont toujours le plus vif aiguillon des talens?

S'ils ont de grandes richeſſes & qu'on ne croie pas devoir ſupporter plus long-temps que cinq à ſix individus jouiſſent d'immenſes revenus, il eſt un moyen bien ſimple pour faire ceſſer ce ſcandale ſans bleſſer la juſtice. Il ne s'agit que de proportionner le nombre des individus aux revenus de certaines maiſons de leur ordre. On dit, par exemple, que l'Abbaye de Cîteaux a trois cents mille livres de revenus;

ſuppoſons-en le tiers néceſſaire pour les réparations & les charges, il reſtera deux cents mille francs ; ainſi on pourra peupler les déſerts de Cîteaux de deux cents Bernardins. Cluny a quatre cens mille livres, & la ſolitude de Cluny ſe réjouira de poſſéder deux cents trente Religieux Bénédictins. Si on fait cette même opération dans quelques grandes Abbayes, on verra bientôt plus de la moitié des maiſons religieuſes abandonnées. Ces poſſeſſions appartiendront de droit à la Nation par déshérence, & elle n'aura aucunes charges de penſions. Je ſuis très-perſuadé que ce projet ſeroit infiniment plus avantageux à l'État que la ſuppreſſion totale des Moines, premièrement du côté de l'intérêt : ſuppoſons que le Clergé régulier poſſede en France quatre-vingt millions de revenus ; ſelon mon calcul, la Nation aura, à ſa libre & actuelle diſpoſition, quarante millions de revenus & beaucoup de terreins d'un prix ineſtimable ; or, je ſuis perſuadé que le fonds de quarante millions ſeroit plus avantageux dans les circonſtances actuelles, que quatre-vingt millions dans vingt-cinq ans.

Secondement, par ſon utilité. Qu'on ne s'y trompe pas, il y a dans le Royaume plus de

places à remplir qu'il n'y a d'individus dans tout l'Ordre Religieux. Qu'on jette les yeux sur l'éducation de la jeuneſſe, ſur-tout des dernieres claſſes de la ſociété, on verra que ces enfans, que leurs peres & meres ont tant de peine à empêcher de périr de faim & de froid, n'ont en France aucune reſſource pour leur éducation. Leur bon naturel, leurs bonnes diſpoſitions ne trouvent point à ſe développer, faute de maîtres. Qu'on conſidere la multitude de pauvres, d'infirmes, d'incurables, qui couvrent nos rues & nos places, & on verra combien la France a beſoin d'hôpitaux : & combien n'eſt-il pas d'autres fonctions intéreſſantes qu'on peut confier aux Religieux, & dont ils s'acquitteront avec zèle ? Il eſt inutile de dépenſer des ſommes immenſes pour conſtruire des Colleges & des Hôpitaux, les reſſources ſont dans les mains de la Nation & dans la bonne volonté des Religieux.

Concluons que l'état religieux étant de tous les états le plus propre à former des ſujets utiles & édifians, le proſcrire ce ſeroit ſe priver de tous les avantages qu'on peut en retirer ; que ne pas les attacher à des fonctions utiles, ce ſeroit perpétuer les abus ; que ne pas

proportionner leur nombre à leurs revenus, ce ſeroit perpétuer les ſcandales ; mais que les détruire & leur enlever leurs propriétés ſeroit peut-être auſſi impolitique qu'il me paroît injuſte.

F I N.

POST-SCRIPTUM.

PENDANT l'impreſſion de cette Diſſertation a paru un Ouvrage de M. l'Abbé Syeyes, ſur les Biens du Clergé, & trois brochures en réponſe à ſes Principes. Dans tout ce qui les combat, je ne m'ingérerai point à faire des obſervations : je me permettrai ſeulement quelques remarques ſur ceux dont ſes trois adverſaires étayent leurs ſyſtêmes.

M. S****. poſe pour principe, que le Corps du Clergé appartenant à la Nation, les biens que ce Corps a acquis ſont des *propriétés Nationales*. C'eſt comme ſi on diſoit que les biens qu'un fils acquiert ſont, par le droit naturel, des propriétés paternelles, ou, pour me ſervir de la comparaiſon même de l'Auteur, que la nature ayant placé un individu ſur la terre, cet individu eſt tellement ſa propriété, qu'il n'a pas même la liberté d'uſer des facultés qu'il a reçues d'elle. C'eſt du moins le ſens que j'attribue à ſon raiſonnement ; car, s'il avoit voulu dire ſeulement que la nature nous donne l'exiſtence & nous en prive quand il lui plaît, il auroit avancé une vérité inconteſtable, mais peu concluante pour ſon ſyſtême, car il s'enſuivroit que la Nation, qui

a admis le Clergé, peut le ſupprimer, ce qu'il ne cherche pas à établir; mais il ne s'en ſuivroit pas qu'elle peut le priver de ſes biens, qui eſt ce qu'il veut prouver.

Il ſuppoſe enſuite, que tous les biens du Clergé lui ont été donnés pour épargner à la Nation les frais du culte. Je penſe qu'il auroit dit avec plus de vérité, que les biens-fonds du Clergé lui ont été donnés par des particuliers, pour des ſervices ou des obligations particulières, & que les dîmes ſont principalement affectées au ſervice public, c'eſt-à-dire, à l'acquittement des charges de la Religion.

Il dit enfin, qu'on regarderoit comme ſouverainement injuſte, la demande d'un domeſtique, qui exigeroit que ſon maître lui donnât pour ſalaire la propriété de ſes fonds. Il eſt là-deſſus difficile de n'être pas de ſon avis. Mais, malheureuſement, je ne vois ni dans quel temps, ni par quel acte, le Clergé de France a forcé la Nation à lui céder la propriété de ſes biens.

L'anonyme qui eſt entré dans la lice avec M. l'Abbé Syeyes, eſt très-étonné de ce que, juſqu'à Juſtinien, les Empereurs n'ont point parlé de la dîme. Il l'auroit moins été, s'il

avoit fait attention que la preſtation de la dîme n'étoit point, dans l'Empire d'Orient, le moyen adopté pour ſubvenir aux frais du culte. Les loix ſubſéquentes des Princes du bas Empire n'en parlent que comme d'une oblation peu commune & volontaire, pour le paiement de laquelle ils défendent toute eſpèce de contrainte. Il n'en étoit pas de même en France, & Monteſquieu n'avoit pas lu le cinquième Canon du Concile de Mâcon, quand il a dit que l'Egliſe, dans les premiers ſiècles, n'avoit pas joui des dîmes, où il ne parloit pas de l'Egliſe de France. L'Anonyme lui-même, qui cite ce Canon comme le premier titre que l'Egliſe ſe ſoit fait pour s'attribuer les dîmes, ne prend pas garde que les *Chrétiens*, long-temps avant cette époque, les payoient ſans difficulté : *Quas leges, Chriſtianorum congeries longis temporibus cuſtodiunt intemeratas.*

J'ai peine à concevoir comment, après des citations auſſi préciſes, on peut dire que c'eſt-là le premier acte d'uſurpation de la part du Clergé, puiſque, avant cette prétendue uſurpation, le Clergé jouiſſoit paiſiblement des dîmes. Mais ce qui ne peut ſe ſoutenir, c'eſt que l'Anonyme faſſe dire à Saint-Jérôme,

que c'eſt par des moyens de toute eſpèce, la ruſe, la perfidie, &c., &c. que le Clergé s'eſt approprié les dîmes. Tandis que ce Père de l'Egliſe habitoit un pays où on ne la connoiſſoit point; tandis que ſa bile âcre ne s'épanchoit que ſur certains Eccléſiaſtiques, qui, par des égards, ou, ſi l'on veut, par hypocriſie, cherchoient à ſe procurer des veuves riches quelques largeſſes manuelles. S'il n'y a pas de ruſe dans l'interprétation qu'il fait du paſſage de Saint-Jérôme, il faut convenir qu'il y a peu de vérité & de bonne foi. Il y a également peu de juſtice à attribuer à tout le Corps du Clergé l'adreſſe de quelques Moines à ſe procurer des biens. La donation faite à l'Abbaye de Signy, a été bien plutôt fabriquée par un Dom Titrier, que ſignée par Saint-Bernard.

L'Anonyme paroît enſuite ſe fâcher de ce que le Concile de Mâcon, & quelques autres, ainſi que pluſieurs Auteurs, diſent que la dîme eſt due de droit divin. Il eſt juſte de calmer ſa colère, qui, dans un ſens, eſt légitime, quoique ce ne ſoit qu'une diſpute de mots.

Dans la loi nouvelle, il n'y a de droit divin que l'acquittement des charges impoſées par la Religion, & qui ſont, comme je l'ai dit,

l'entretien des Egliſes, le ſoulagement des Pauvres, & la ſubſiſtance des Miniſtres. On peut dire, en quelque ſorte, que la dîme eſt de droit divin, quand elle eſt ſtrictement affectée à l'acquittement de ſes charges. Or, je penſe que, dans les premiers ſiècles, à peine elle pouvoit y ſuffire; puiſqu'aujourd'hui, après d'immenſes défrichemens, je ſuis preſque aſſuré qu'elle ne les excédera pas. Mais, depuis qu'on eſt convenu en France de cette preſtation, à laquelle les Peuples ſe ſont ſoumis, & que le Clergé a acceptée, en s'obligeant à ces charges, on doit dire, en tout ſens & en toute vérité, que la dîme eſt une preſtation de droit public & conventionel, établie pour acquitter des charges qui ſont de droit divin.

C'eſt en vain que l'Anonyme cite la Bulle d'Alexandre III, pour l'établiſſement de nouvelles dîmes; ce ſont-là des loix étrangères à la Nation Françoiſe. Il n'en eſt pas de même des Conciles de Latran. Le Clergé ſe plaignoit depuis long-temps que les Seigneurs envahiſſoient les dîmes; on ne doutoit pas, dans le douzième ſiècle, que les dîmes inféodées ne fuſſent eccléſiaſtiques dans leur origine; on n'en doutoit pas même long-temps aupara-

vant, puiſque, dans nos Capitulaires, on ordonne ſouvent aux Laïcs cette reſtitution : ce n'eſt que ſept cents ans après qu'on découvre qu'elles étoient ſeigneuriales. Le premier Concile de Latran ordonna aux Laïcs de ſe déſaiſir des dîmes ; mais les armes de l'Egliſe n'étoient pas auſſi puiſſantes qu'on voudroit nous le faire accroire, car elle ne put parvenir à rentrer en poſſeſſion des dîmes qui lui avoient été enlevées. Que fit alors le ſecond Concile de Latran dans le treizième ſiècle ? Il oublia le paſſé, & ſe contenta de déclarer les Laïcs incapables de poſſéder des dîmes à l'avenir. Cette ordonnance fut trouvée ſi ſage, qu'elle eſt devenue dès-lors, & qu'elle eſt encore de nos jours, la baſe de la juriſprudence de tous nos Tribunaux.

Ce qu'il y a de remarquable dans les aſſertions de l'Anonyme, c'eſt qu'il ſuppoſe qu'il n'a fallu que l'ordonnance d'un Concile pour établir, par force, la preſtation de la dîme, & qu'un autre Concile a été trop foible pour en faire exécuter la reſtitution. C'eſt qu'il accuſe d'abſurdité & de tyrannie les diſpoſitions du premier Concile de Latran, qui ordonnent aux Laïcs de reſtituer les dîmes ;

& qu'il regarde comme juſtes celles du ſecond, qui les déclarent incapables d'en poſſéder. Si les dîmes ſont comme il le prétend, le domaine des Seigneurs, uſurpé par l'Egliſe, n'étoit-il pas auſſi abſurde & auſſi tyrannique de les déclarer incapables de les poſſéder, que de leur en ordonner la reſtitution ? Il auroit évité toutes ces contradictions, s'il avoit dit, comme cela eſt dans la vérité, que l'Egliſe n'a jamais rien acquis que ce qu'on lui a donné librement; qu'elle n'a rien poſſédé que ſous l'autorité des loix, & qu'elle n'a jamais pu conſerver ce qu'on lui a enlevé par force.

Après ces fauſſes aſſertions, on ne ſera pas étonné d'entendre l'Anonyme en ajouter d'autres encore plus abſurdes : telle eſt celle de ſuppoſer que ces grands Vaſſaux qui faiſoient la guerre à nos Rois, qu'ils dépouilloient de leur domaine, qui s'approprioient les fiefs, qui aſſerviſſoient les Peuples, ſe laiſſoient à leur tour dépouiller, même de leurs droits ſeigneuriaux, par un Prêtre ou par un Moine. Telle encore celle d'aſſurer que c'eſt pour s'autoriſer à continuer ſes uſurpations, que le Clergé a arraché à Saint-Louis l'ordonnance par laquelle il ſe relâche des droits de *directe*, qui lui appartenoient comme Sei-

gneur Suzerain de tous les fiefs du Royaume. Telle, & plus forte encore, celle de dire que les dîmes inféodées, que, depuis ſix ſiècles, le Clergé réclame comme ſon patrimoine, ne ſont que des poſſeſſions heureuſement ſouſtraites à la rapacité du Clergé.

Il faut encore avoir bien peu d'idée de la juſtice de l'Aſſemblée Nationale, quand on dit qu'elle a ſupprimé les dîmes eccléſiaſtiques, ſans indemnité, parce qu'elle les a jugées comme des uſurpations que le laps du temps ne pouvoit légitimer. C'étoit bien, à la vérité, le ſentiment de quelques Orateurs, mais que l'Aſſemblée n'a point adopté. Elle a ſupprimé les dîmes ſans rachat, parce que la portion du Clergé qui eſt aux Etats a conſenti à cette ceſſion. Si elle avoit admis les principes des Orateurs, comment auroit-elle pu ordonner le rachat des droits féodaux ? Car, perſonne n'ignore que tous ces droits ne ſont devenus patrimoniaux pour les Seigneurs, que par l'uſurpation des Fiefs de la Couronne, qu'ils ſe ſont appropriés, & qu'ils ont rendus héréditaires. Cette uſurpation eſt, en effet, on ne peut plus, évidente, tandis que celle attribuée au Clergé eſt gratuitement ſuppoſée.

Je n'ai que deux mots à dire à M. Gaffroy,

troiſième Adverſaire de M. l'Abbé Syeyes. Premièrement, je lui expliquerai l'Evangile, ce qui eſt un peu plus de mon reſſort que du ſien. Je lui communiquerai enſuite mes idées ſur la propriété. Tout le reſte de ſon Ouvrage n'étant que diſcuſſions particulières avec M. Syeyes : je ne me permettrai pas d'y répondre.

L'Evangile ne fait nulle part une défenſe expreſſe aux Eccléſiaſtiques de poſſéder des biens en propriété. Il leur ordonne, ainſi qu'à tous les Fidèles, d'en faire un bon uſage, & défend ſur-tout d'y attacher ſon cœur. Le texte cité de Saint-Luc ne regarde que les perſonnes des Apôtres. Le Sauveur du Monde, dans le deſſein qu'il avoit de les envoyer par toute la terre, pour annoncer la foi, leur défend de ſe charger d'or, d'argent & de monnoies *dans leurs bourſes*, parce qu'il vouloit lui-même pourvoir à tous leurs beſoins. Voilà la ſeule concluſion qu'il ſoit permis de tirer de ce texte, que M. Guffroy ne craint pas d'appeller une ordonnance de droit divin, qui interdit aux Eccléſiaſtiques la moindre poſſeſſion.

L'Auteur anonyme argumente d'un autre texte, pour prouver que l'Evangile défend au

Clergé d'acquérir des propriétés ; mais il n'eſt pas plus heureux que M. Guffroy dans le choix & l'explication de ſon texte. Il attribue uniquement au Clergé une maxime que le Sauveur a donnée à tous les Fidèles, & fait un précepte obligatoire, d'une choſe qui n'eſt que de ſimple conſeil. *Si vous voulez être parfait, dit J. C. à un jeune homme, allez, vendez ce que vous avez, & donnez-le aux pauvres.* En vain, diroit-on qu'un Eccléſiaſtique doit travailler à ſa perfection, &, par conſéquent, renoncer à toute propriété. Il n'eſt point de doute que l'Eccléſiaſtique ne ſoit plus ſtrictement obligé à la perfection que le Laïc ; mais, pour y arriver, l'abandon de ſes biens n'eſt pas le moyen unique ; mais le bon uſage de ſes revenus eſt peut-être plus difficile que le renoncement aux propriétés ; mais ſe renoncer ſoi-même, porter ſa croix, &c., &c. ſont auſſi, ſans doute, de grands moyens pour devenir parfait.

Voyons enfin ſi le Clergé eſt propriétaire de ſes biens ; car, s'il eſt propriétaire, la Nation ne ſauroit l'être.

Cette queſtion ſeroit bientôt décidée, ſi l'on ſuivoit uniquement la définition de la propriété adoptée par M. Guffroy, qui l'ap-

pelle, avec Juſtinien, *le droit d'uſer & d'abuſer.* Car, qui uſe & abuſe de ſes biens plus que le Clergé ? Mais, parlons plus ſérieuſement.

La propriété eſt le droit de jouir & de diſpoſer librement de ſes biens. Il en eſt de deux ſortes ; l'une naturelle ; l'autre légale. La première eſt celle qui, dans l'ordre naturel, paſſe du père aux enfans. La ſeconde eſt celle qui, conſéquemment aux loix établies, peut être tranſmiſe à des individus qui n'y ont aucun droit par la nature. Ce n'eſt pas-là raiſonner, comme dit M. Guffroy, du fait au droit ; mais c'eſt prouver la poſſibilité d'un fait par l'exiſtence de ce même fait. D'ailleurs, ce ſeroit à tort qu'on blâmeroit Monteſquieu, comme on nous aſſure qu'on le blâme, d'avoir raiſonné du fait au droit ; car, c'eſt au droit établi à régler les actions des hommes : mais ce ſont les volontés raiſonnables des hommes, connues par des faits conſtans, qui ont établi le droit. C'eſt d'après ces principes que de ſimples uſages ſont devenus des loix.

Si le Clergé n'a pas la propriété naturelle de ſes biens, on ne peut lui refuſer la ſeconde ; puiſque, comme je l'ai prouvé, les loix qui étoient en vigueur avant l'exiſtence de notre Monarchie, & celles de tous ſes âges juſqu'à

nos jours, la lui ont conſtamment aſſurée. Ainſi, tous les biens du Clergé ſont une propriété légale, chargée, ſi l'on veut, d'une eſpèce de ſubſtitution, mais bien différente de la ſubſtitution civile, qui ne ſauroit être trop reſtreinte, parce qu'elle contrarie les droits de la nature; celle qui affecte les propriétés du Clergé ne bleſſe perſonne. Après avoir fait le bien d'un uſufruitier, elle fait celui de ſes ſucceſſeurs.

Mais les individus du Clergé n'étant qu'uſufruitiers, où eſt donc le propriétaire de ſes biens? C'eſt le Corps du Clergé, légalement exiſtant. Je veux dire la réunion de tous les individus qui le compoſent, à laquelle appartient la libre & entière diſpoſition de ſes biens, qui pourroit les aliéner, comme elle l'a fait autrefois, ſi les loix eccléſiaſtiques & civiles ne lui avoient enlevé cette faculté. Cette réunion n'eſt point un être moral, c'eſt une ſociété très-phyſique, que cette réunion d'individus, ſucceſſivement uſufruitiers des biens, dont le Corps eſt toujours propriétaire. Si cela n'eſt pas vrai, ma main n'eſt pas la réunion de mes doigts.

Que M. Guffroy ne croie pas qu'en le copiant j'ai voulu faire un ſarcaſme. Non, j'ai

voulu développer une grande vérité, que perſonne n'a ſentie. C'eſt que la Nation n'eſt, & ne peut être, qu'un Corps moral.

Pour que la Nation pût être un Corps phyſique, il faudroit que tous ſes individus fuſſent unis par des liens phyſiques, & que de ces individus ainſi réunis, il en réſultât un Corps immenſe & monſtrueux, qu'on appellât *Nation ;* comme de tous mes membres réunis, il en réſulte un tout phyſique, qu'on appelle un corps humain. Or, une telle réunion étant phyſiquement impoſſible, & les individus qui compoſent la Nation ne pouvant être réunis que par la volonté, qui eſt un être moral, j'ai droit de conclure que la Nation n'eſt & ne peut être qu'un être moral.

Cet être moral eſt bien différent de l'être moral qui compoſe le Clergé, parce qu'étant compoſé d'individus propriétaires, il n'a aucune eſpèce de droit ſur les propriétés de ſes Membres. En effet, la propriété eſt une & indiviſible, & il eſt impoſſible que deux êtres poſsèdent la même propriété : donc la Nation n'a, ſur les propriétés de ſes individus, qu'un droit de police. Chargée de procurer le bonheur général, elle peut les faire régir d'une manière qui l'aſſure ; chargée du con-

ſentement à l'impôt, ainſi que de la répartition, elle ne doit en admettre que la quantité néceſſaire pour ſon ſoutien & ſa gloire, & ne les répartir que dans les plus juſtes proportions.

Le Corps du Clergé eſt, au contraire, un Corps moral, tout-puiſſant, parce que c'eſt en lui que réſide la propriété de tous les biens de ſes Membres, qui ne ſont qu'uſufruitiers, & il en a en même-temps & la propriété & la police.

Qu'on m'explique à préſent comment Monſieur Guffroy, & tant d'autres Orateurs, Juriſconſultes, &c. qui raiſonnent comme lui, ont oſé dire, & faire imprimer, que le Clergé étant un Corps moral, ne pouvoit point avoir de propriétés, & que c'étoit la Nation, autre Corps moral, qui avoit la propriété de ſes biens? Qu'on m'explique comment l'Anonyme auquel j'ai parlé plus haut, ne craint pas de dire que les hôpitaux, &c., qu'il avoue être un Corps moral, ſont propriétaires de leurs biens, & que le Clergé, qu'il dit également être un Corps moral, n'eſt que le dépoſitaire des ſiens? Il eſt très-certainement une manière de raiſonner pour ce qui intéreſſe le Clergé, & une manière de raiſonner pour

ce qui intéreſſe la Nation. Mais, comment ſe fait-il que c'eſt un pauvre Prêtre de campagne qui donne à ces grands génies des leçons de logique & de juriſprudence ? C'eſt que ce pauvre Prêtre cherche la vérité, & ne s'aveugle point dans ſa propre cauſe.